

Arrêt

n° 117 573 du 24 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2013.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. DECROOCK loco Me T. HALSBERGHE, avocats.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse, déposé le 22 octobre 2013.

Vu la note en réplique de la partie requérante introduite le 4 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. GOBERT loco Me T. HALSBERGHE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience. Dans un courrier du 8 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 20), elle a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »*.

1.1 La partie requérante fait constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience et demande l'application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

1.3 Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Le simple fait que cette absence laisse la partie requérante seule face au juge, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Par ailleurs, les dispositions du Code judiciaire, relatives au défaut, ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation des parties - autres que la partie requérante - qui ne sont ni présentes ni représentées à une audience du Conseil.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant déclare être de nationalité somalienne et être né en Somalie, sur l'île de Koyama où il a vécu depuis sa naissance en 1990 jusqu'à son départ pour le Kenya en 1992, puis de 1998 jusqu'à sa fuite vers la Belgique le 28 décembre 2010, où il est arrivé le lendemain.

Il a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 mai 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus le 13 juillet 2011, annulée par l'arrêt du Conseil n° 71 454 du 8 décembre 2011. Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus, ayant estimé que ni la nationalité somalienne du requérant, ni sa provenance de l'île de Koyama, ni, partant, les faits qu'il invoquait et la crainte qu'il alléguait n'étaient établis, à savoir qu'après la disparition de sa mère et de son frère, les rebelles d'Al Shabab avaient envahi l'île à plusieurs reprises, enlevé des enfants et procédé à des

pillages et qu'il craignait de devenir lui-même victime d'un recrutement forcé par ces milices ; par son arrêt n° 82 274 du 31 mai 2012, le Conseil a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit le 23 juillet 2012 une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente et ajoute que son frère a été tué par les milices d'Al Shabab et que sa mère se trouverait à Mogadiscio ; il a étayé sa nouvelle demande par le dépôt de deux documents, à savoir une attestation du 10 juillet 2012 émanant du « Koyama District Elders Association », qui vise à confirmer sa nationalité, et une lettre manuscrite de son oncle du 10 avril 2012, qui relate les nouveaux faits invoqués par le requérant (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce 13).

4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, par son arrêt n° 82 274 du 31 mai 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que la partie requérante n'établit pas qu'elle est « réellement de nationalité somalienne et d'ethnie Bajuni » et qu'en conséquence elle « ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle », mettant ainsi le Conseil « dans l'incapacité [...] [de] déterminer la pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer » et empêchant « d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution [...] ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves ».

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

La partie défenderesse considère, d'une part, que l'attestation du 10 juillet 2012 émanant du « Koyama District Elders Association », dont elle met en cause tant la force probante que l'authenticité, « n'est pas en mesure d'établir [...] [la] nationalité somalienne » du requérant ; elle estime, d'autre part, que la lettre manuscrite de son oncle du 10 avril 2012, qui relate les nouveaux faits invoqués par le requérant, ne peut pas davantage se voir reconnaître une quelconque force probante ». Elle conclut que ces deux « documents ne permettent [...] pas d'établir [...] [la] nationalité somalienne [du requérant] et, partant, de rétablir la crédibilité de [...] [ses] déclarations, relatives aux faits de persécution [...] [qu'il] prétend avoir subis en Somalie ».

5. Le Conseil relève que, dans son introduction et dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte plusieurs erreurs matérielles qui sont cependant sans incidence sur sa motivation : elle mentionne, en effet, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a rendu une première décision de refus le 14 juillet 2011 alors que cette décision date du 13 juillet 2011 ; elle indique ensuite qu'après que cette décision a été annulée par le Conseil, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus le 2 février 2012 alors que celle-ci date du 31 janvier 2012 ; elle ajoute enfin que, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant a été entendu le 4 février 2011 ou le 4 février 2012, alors que son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») a eu lieu le 4 février 2013. Le Conseil constate qu'hormis ces erreurs, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

6.1 D'une part, la partie requérante se borne à contester la conclusion du Commissaire adjoint concernant la valeur probante ou l'authenticité de l'attestation du 10 juillet 2012 émanant du « Koyama District Elders Association » et de la lettre manuscrite de son oncle du 10 avril 2012 sans toutefois rencontrer un seul des arguments de l'analyse à laquelle il a procédé à cet égard, au sujet de laquelle elle est tout à fait muette (requête, page 4). Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer, sur la base de son analyse, que l'attestation du 10 juillet 2012 n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut en tout état de cause se voir reconnaître aucune force probante et que la lettre manuscrite est dépourvue de toute force probante.

6.2 D'autre part, la partie requérante soutient qu'elle a présenté une pièce additionnelle pendant l'audition du 4 février 2012 [lire : 2013] au Commissariat général, à savoir une attestation de confirmation de nationalité du 3 septembre 2012, légalisée par le ministère somalien des Affaires étrangères le 10 septembre 2012, qui est accompagnée d'une traduction en anglais et qui n'a même pas été prise en considération par le Commissaire adjoint dans sa décision alors qu'elle établit l'identité et la nationalité du requérant (requête, page 4).

6.2.1 Le Conseil souligne d'emblée qu'il ne ressort pas du rapport de l'audition du 4 février 2013 au Commissariat général que la partie requérante ait déposé cette pièce à cette occasion (dossier administratif, pièce 4, page 3). Par ailleurs, elle ne figure pas au dossier administratif.

6.2.2 En tout état de cause, dès lors que la partie requérante a joint ce document, intitulé « Sugid Jinsayadeed » et sa traduction, intitulée « Citizenship Confirmation », à sa requête, le Conseil, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a ordonné au Commissaire général d'examiner cet élément nouveau et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de son ordonnance du 15 octobre 2013 (dossier de la procédure, pièce 12). Ce rapport écrit a été transmis le 22 octobre 2013 et est donc recevable (dossier de la procédure, pièce 14). Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a quant à elle déposé une note en réplique dans les huit jours de la notification qui lui a été faite du rapport écrit, note en réplique qui est donc également recevable (dossier de la procédure, pièce 16).

6.2.3 Dans son rapport écrit, la partie défenderesse estime d'abord que cette pièce est dépourvue de force probante pour différents motifs, à savoir essentiellement qu'il n'est « pas possible de relier ce document à la personne du requérant dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique », que ce document est basé sur des témoignages et que la requête est muette sur le lien entre le déclarant, les témoins et le requérant, et que la requête ne fournit aucune explication sur les conditions et les circonstances de l'obtention de cette pièce. La partie défenderesse met ensuite en cause l'authenticité de ce document, les informations qu'elle a recueillies établissant qu'aucun document d'identité n'a été délivré en Somalie depuis décembre 1990 en raison du manque d'autorités civiles compétentes et compte tenu de « l'absence de mécanismes de contrôle internes au niveau des autorités somaliennes ainsi que le haut degré de corruption qui règne » en Somalie.

Dans sa note en réplique, la partie requérante se borne à reprocher au Commissaire général d'ignorer que cette attestation du 3 septembre 2012 a été légalisée par le ministère somalien des Affaires étrangères le 10 septembre 2012, ce qui doit lui permettre au moins de vérifier la validité de cette légalisation.

Outre que, dans son rapport écrit, la partie défenderesse relève à juste titre à cet égard que « l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits », le Conseil souligne que la partie requérante ne rencontre aucun des arguments de la partie défenderesse qui estime qu'en tout état de cause cette pièce est dépourvue de force probante.

6.2.4 Le Conseil considère que dans ces conditions, il n'y a aucune raison d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il sollicite. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.3 En conclusion, le Conseil considère que les documents produits par la partie requérante, qui ne permettent d'établir ni sa provenance de l'île de Kismayo, ni sa nationalité somalienne, ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile, et que les nouveaux faits invoqués par le requérant ne sont pas davantage établis, le Conseil étant dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

Elle n'invoque pas à l'appui de cette demande une nationalité et des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ni la nationalité somalienne du requérant, ni sa provenance de l'île de Kismayo, ni, partant, les faits qui fondent sa demande d'asile ne sont établis, le Conseil constate que la partie requérante le met également dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande de protection subsidiaire doit s'effectuer et de procéder à l'examen du bienfondé de cette demande, qu'il s'agisse d'examiner si le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, d'une part, ou si le requérant encourt un risque réel de subir des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE